

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(9^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 28 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

I. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 398).

M. le président.

Article 1^{er} (p. 398).

MM. Séguin,
Toubon,
Jalton,
Castor,
Esdras.

Amendements n° 298 de M. Charles Millon et 187 de M. Noir : MM. Charles Millon, Séguin, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 188 de M. Nolr. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 125 de M. Séguin, 299 de M. Charles Millon, 189 de M. Nolr, 288 du Gouvernement et 41 de la commission des lois : MM. Guichard, Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 299.

L'amendement n° 189 n'est pas soutenu.

★ (1 f.)

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Ducloné, Charles Millon, Branger, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 402).

MM. le rapporteur, le président.

Sous-amendement n° 381 de M. Zeller à l'amendement n° 288 du Gouvernement : M. Zeller.

M. Séguin. — Retrait de l'amendement n° 125.

MM. Brunhes, le rapporteur, Toubon, Forni, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat, Alain Vivien, Debré, le président.

Premier alinéa de l'amendement n° 288 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 381.

Deuxième alinéa de l'amendement n° 288 du Gouvernement.

Sous-amendement n° 388 de M. Séguin : M. Séguin.

Sous-amendement n° 392 de M. Pernin : MM. Pernin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Georges Sarre. — Rejet, par scrutin, des sous-amendements identiques n° 388 et 392.

Sous-amendements n° 389 de M. Pierre Bas, 390 de M. Toubon et 391 de M. Séguin : MM. Toubon, Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Tibéri. — Rejet des trois sous-amendements.

M. le président, le rapporteur.

Troisième alinéa de l'amendement n° 288 du Gouvernement : MM. Debré, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer ; Ducoloné, Esdras.

MM. le président, Jalton, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le rapporteur, Séguin, Bertile. — Retrait de l'amendement n° 3 de M. Bertile ; le sous-amendement n° 42 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Retrait de l'amendement n° 247 de M. Garcin.

Quatrième alinéa de l'amendement n° 288 du Gouvernement : M. le ministre d'Etat. — Retrait de cet alinéa.

M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 288 modifié.

M. le rapporteur. — L'amendement n° 41 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 189.

Amendement n° 190 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 191 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 121 de M. Zeller. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 246 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 263 de M. Malandain : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 306 de la commission des finances : MM. Josse- lin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir. — Retrait.

MM. Toubon, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Rappel au règlement (p. 413).

MM. Toubon, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 414).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II) (n° 105, 237).

Nous abordons l'examen des articles.

Mes chers collègues, pendant toute la journée d'hier et une grande partie de la nuit, quatorze heures trente de débat ont déjà permis à toutes les sensibilités politiques représentées dans cette assemblée de s'exprimer. Nous sommes allés au fond des choses. Je ferai donc en sorte que, désormais, chacun s'en tienne à son temps de parole.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements et les régions s'administrent librement.

« Une loi précisera les compétences respectives des communes, des départements, des régions et de l'Etat, et déterminera la répartition entre eux des ressources publiques. »

Sur l'article 1^{er}, j'ai sept inscrits.

La parole est à M. Michel Noir...

La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, au moment où commence la discussion des articles du projet de loi, je voudrais, très brièvement, exposer quelles vont être l'attitude et la ligne de conduite du groupe du rassemblement pour la République.

On a dit, on a répété ici-même, que notre groupe entendait livrer une bataille de procédure. C'est tout à fait inexact. Nous avons seulement utilisé les ressources de la procédure pour bien fixer et expliquer nos positions.

Nous avons dit ce que nous pensions des conditions de précipitation dans lesquelles nous devons étudier et discuter ce projet. Nous avons dit les objections que nous avions à formuler quant à la constitutionnalité, ou plutôt à l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions du texte. Nous avons dit combien la méthode retenue nous paraissait malheureuse, en nous faisant traiter des rapports administratifs entre les autorités locales et les représentants de l'Etat sans régler au préalable ces problèmes fondamentaux que sont, à nos yeux, la répartition des compétences, d'une part, la réforme des finances locales, d'autre part.

Dans la discussion générale, nous avons exprimé les observations que nous paraissait appeler le fond du texte.

Pour autant, nous n'avons, nous n'avons eu, nous n'avons aucune volonté d'obstruction. Nous l'avons démontré en commission, où nous nous sommes refusés à utiliser certains moyens de notre règlement pour bloquer ou retarder la discussion. Pourtant, nous le pouvions. Nous aurons une attitude identique, ici, en séance plénière.

Cela étant, nous entendons jouer notre rôle pleinement et user de notre droit d'amendement et de notre droit à l'expression.

Nous n'ignorons pas que le ministre d'Etat est pressé, mais nous sommes certains qu'il comprendra nos propres raisons, qu'il ne nous en voudra pas de dire ce que nous pensons avoir à dire et qu'il n'y verra pas je ne sais quelle volonté de l'empêcher d'obtenir le vote qu'il est venu chercher.

De toute façon, nous avons cru comprendre que nous ne voterions pas sur chacun des titres ; donc, nous ne pourrions pas émettre un vote sur l'ensemble, tout à fait artificiel, d'ailleurs, formé par les titres I^{er} et II. Il ne pourra y avoir que des votes par article, et si, d'aventure, on ne parvenait pas au bout de ce qui a été initialement prévu, ce ne serait pas parce que nous sommes de mauvaise composition, mais parce qu'il était hors de question de faire tenir un débat aussi important et aussi grave dans des limites aussi restreintes.

De même, on voudra bien considérer que, si nous demandons sur quelques amendements ou articles des scrutins publics, ce n'est pas pour le plaisir de faire manquer à M. le ministre d'Etat demain matin l'avion qu'il doit prendre, mais parce que nous estimons que, sur certains points particulièrement importants, il faut que chaque groupe, chaque membre de cette Assemblée se prononce en toute clarté.

Je précise, à ce sujet, que le groupe du rassemblement pour la République défendra deux catégories d'amendements :

Les uns, présentés à titre principal, constitueront autant de contre-propositions aux dispositions qui nous sont soumises ;

Les autres, présentés à titre subsidiaire, s'inscriront dans la logique du projet de loi, logique que nous récusons, mais dont nous tenterons d'aménager, de préciser, voire d'améliorer la traduction.

Ces amendements, présentés au nom de l'ensemble de notre groupe, ne sont évidemment pas exclusifs d'autres, d'origine individuelle, qui seront présentés par des membres de notre groupe et qui constitueront généralement des variantes ou aborderont des problèmes plus spécifiques.

C'est dire, que, quoi qu'on ait prétendu, nous venons dans un esprit résolument constructif. Cet esprit, nous l'avons déjà largement illustré en commission, où une quinzaine de nos amendements ont été votés.

Il ne tient évidemment pas qu'à nous qu'il en aille de même en séance plénière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Flosse...

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, le remaniement de la totalité du texte de cet article 1^{er}, d'abord par le rapporteur de votre commission, puis par vous-même en dernière heure, est bien la démonstration du propos que nous tenons depuis le début de cette discussion sur le caractère improvisé et impréparé de ce projet de loi.

En effet, tant le rapporteur que vous-même avez été conduits à répondre à toutes les préoccupations qui sont exprimées au cours de l'examen de ce texte en commission et dont vous n'aviez pas tenu compte dans votre projet initial.

Ainsi ce texte prévoit-il, en particulier, que la décentralisation qui va être engagée comprendra comme l'a indiqué M. le rapporteur, tout un train de textes.

Si nous avons pu, dès le départ, comme l'a souligné M. Olivier Guichard appréhender d'une manière complète l'ensemble de cette réforme, sous la forme d'une loi d'orientation, nous aurions pu faire un meilleur travail. Au lieu de cela, nous devons aujourd'hui nous contenter d'une « nouvelle rédaction » de l'article 1^{er} qui énumère les dispositions que vous allez prendre dans les mois ou dans les années qui viennent.

En réalité, l'article 1^{er} que vous nous proposez est le témoignage fidèle du texte initial et, malheureusement, malgré les modifications apportées en commission, notamment par les députés de l'opposition, cet article demeure un texte improvisé et impréparé, un texte symbole. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Jalton.

M. Frédéric Jalton. Monsieur le président, c'est sur l'amendement n° 3 à l'article 1^{er} que je souhaite intervenir. Aussi, je préférerais prendre la parole lorsque cet amendement viendra en discussion.

M. le président. C'est entendu !

La parole est à M. Castor.

M. Elie Castor. Monsieur le ministre d'Etat, en 1946, le Parlement octroie un statut de département aux anciennes colonies. En 1958, est créé le parti socialiste guyanais. Immédiatement, son représentant au Parlement dénonce les imperfections du statut départemental.

Aujourd'hui, la déception est grande chez ces peuples d'outre-mer qui ont lutté, depuis plus de vingt-trois ans, pour l'accession au socialisme. Alors que le parti socialiste français vient d'accéder aux plus hautes responsabilités de l'Etat, nous constatons que le grand projet de décentralisation ne comporte aucune mention pour les départements d'outre-mer.

Qu'il me soit permis de rappeler que les socialistes, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, avaient déposé trois propositions de loi : une pour la France métropolitaine, une pour la Corse et une pour les départements d'outre-mer.

Nous avons appelé l'attention des différents représentants du parti socialiste qui sont venus dans les départements d'outre-mer sur les aspirations de nos compatriotes, qui souhaitent que l'arrivée du parti socialiste au pouvoir permette à leurs légitimes revendications d'être prises en considération.

Nous, parlementaires socialistes, sommes très déçus car nous attendions que fût proposé pour les départements d'outre-mer un texte particulier qui prenne en considération les éléments développés hier soir par nos collègues.

Nous sommes une région monodépartementale. Comment peut-on donc nous appliquer le même texte qu'aux départements et régions de France ? Comment se fait-il également que la Corse obtienne un statut particulier et non les départements d'outre-mer, qui se trouvent beaucoup plus éloignés et dont les spécificités sont encore plus marquées ?

C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que le Gouvernement accepte l'amendement qui sera défendu dans quelques instants afin d'adapter cette législation aux particularités des départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la durée nécessairement limitée des débats ne m'a pas laissé la possibilité d'intervenir hier au cours de la discussion générale.

Néanmoins, l'examen de cet article 1^{er} me donne l'occasion de vous exprimer à quel point les élus, les populations des départements d'outre-mer, et plus spécialement de la Guadeloupe, dont j'ai l'honneur de représenter la troisième circonscription, sont intéressés par la décentralisation que nous appelons de nos vœux et que nous revendiquons depuis de nombreuses années.

L'un des deux objets de cet article 1^{er}, ainsi que l'a précisé M. le rapporteur, à la page 49 de son rapport, « consistera à insérer le texte en discussion dans un programme législatif général de décentralisation. Ce texte annonce une loi qui précèdera ultérieurement les compétences des collectivités locales et de l'Etat, ainsi que la répartition entre eux des ressources publiques ».

Devront également trouver un aboutissement législatif, ajoute ce rapport, d'autres matières parmi lesquelles les dispositions applicables à des collectivités particulières, qu'il énumère : régions d'Ile-de-France, de Corse et d'outre-mer, département de Paris, ville de Paris et communes des territoires d'outre-mer.

A cet égard, je tiens à souligner qu'à l'occasion du débat en commission des lois, j'avais, en accord avec mes collègues Sablé et Fontaine, présenté un amendement à l'article 1^{er} stipulant que « les textes qui traiteront de la régionalisation seront adaptés, en tant que de besoin, pour tenir compte de la spécificité de chacune des régions d'outre-mer ».

Cet amendement s'étant trouvé en compétition avec un autre amendement, présenté par le groupe socialiste, j'ai enregistré avec satisfaction qu'à l'issue des débats, la commission des lois s'est ralliée, ainsi que M. le rapporteur, à un sous-amendement présenté par moi-même en cours de discussion et ainsi conçu :

« La présente loi s'applique dans les départements d'outre-mer pour ses dispositions relatives aux départements et aux communes, et, pour les compétences régionales, jusqu'à la promulgation des lois adaptant les dispositions régionales à la spécificité de chacune de ces collectivités. »

J'ai voulu, par là, monsieur le ministre d'Etat, manifester qu'il me paraissait souhaitable qu'à l'occasion de cette décentralisation les départements d'outre-mer soient compris dans un texte général traitant de l'ensemble des communes et départements de l'Hexagone et d'outre-mer, étant entendu que, dans ces deux domaines, les textes législatifs dont nous disposons permettent, par ailleurs, de régler certains particularismes locaux.

Par contre, s'agissant de régions monodépartementales, il apparaît incontestablement indispensable de prévoir, lors de l'examen du titre III, qui traitera de la régionalisation, des dispositions particulières, chaque département d'outre-mer ayant ses spécificités propres, et notamment la Guadeloupe, qui constitue un archipel composé de sept îles distinctes, dont deux — Saint-Barthélemy et Saint-Martin — sont situées à 250 kilomètres de la Guadeloupe proprement dite.

Cela étant dit, je ne peux pas vous cacher, monsieur le ministre d'Etat, que ce projet qui nous est soumis aujourd'hui, s'il s'efforce dans son principe de répondre à une longue attente des élus des départements d'outre-mer, nous laisse perplexes et inquiets, car, dans son contenu, nous ne trouvons point, pour l'heure, les moyens propres à sortir nos populations de l'angoisse qui chaque jour les étirent davantage : crise de l'économie sucrière, détresse de l'activité bananière, ruine du port de Basse-Terre et de sa région, asphyxie des entreprises locales, difficultés de l'activité touristique, chômage sans commune mesure avec ce que connaît, hélas, l'Hexagone ! Voilà quelques aspects de la vie de la Guadeloupe !

Ce sont là, monsieur le ministre d'Etat, des plaies que nous voulons guérir.

Le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités des départements, communes et régions ne nous indique ni les limites des compétences qui seront les nôtres, ni les moyens financiers qui nous permettront de faire face à nos nouvelles responsabilités, de traiter nos graves problèmes locaux et de rattraper l'immense retard que nous accusons dans tous les secteurs.

Vous conviendrez donc, monsieur le ministre, que nous avons toutes les raisons d'être sceptiques face à un projet qui vise à mettre en pratique un principe que, par ailleurs, nous approuvons pleinement, mais dont le contenu, encore une fois, ne répond pas à toutes nos interrogations.

Ce que nous voulons, c'est arracher nos populations au drame qui est le leur en ce moment. Nous avons lutté en ce sens lorsque nous avions comme interlocuteur la précédente majorité. Eh bien, nous continuerons à le faire avec perspicacité et

détermination, restart, sans cesse et avant tout, guidés par l'intérêt supérieur de nos mandants. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la Démocratie française.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 298 et 187 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 298, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « dans les conditions fixées par la présente loi et les lois ultérieures. »

L'amendement n^o 187, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n^o 298.

M. Charles Millon. Au cours de la discussion générale, M. le ministre d'Etat a souligné à plusieurs reprises que le texte qui nous est soumis s'intégrerait dans un ensemble législatif où viendraient s'insérer la répartition des compétences, le transfert des ressources, le statut du personnel communal, celui des élus locaux et les diverses réformes nécessaires à une véritable décentralisation.

La plupart des orateurs qui sont intervenus, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ont demandé au Gouvernement de présenter ces projets de loi complémentaires dans des délais assez brefs afin que la décentralisation soit effective. M. Dubedout est même allé jusqu'à déclarer qu'il serait « vigilant » à cet égard.

Afin d'éviter le risque de voir se perpétuer une certaine confusion et de permettre une complète réussite de la décentralisation, il nous paraît donc important que l'Assemblée « solidarise » l'ensemble de ces projets de loi. Les amendements n^{os} 298 et 299 ont précisément pour objet de réaliser cette « solidarisation » et de subordonner l'application du présent projet de loi à l'adoption de l'ensemble des textes annoncés.

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin, pour soutenir l'amendement n^o 187.

M. Philippe Séguin. M. Charles Millon s'est déjà exprimé sur l'essentiel des dispositions en discussion. L'amendement n^o 187 de M. Noir répondant aux préoccupations qu'il a définies, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements pour une raison simple. En effet, l'amendement n^o 187 prévoit que les communes, départements et régions s'administrent librement dans les conditions qui seront fixées par la présente loi et l'amendement n^o 298 précise en outre « par les lois ultérieures ».

Il va de soi que les collectivités locales s'administrent librement dans les conditions prévues non seulement par les lois qui seront mises en vigueur ultérieurement, mais aussi par celles qui le sont déjà, en particulier le code des communes, et dont les dispositions ne seront pas abrogées par la présente loi. Aucun motif ne justifie de prévoir une limitation aux lois ultérieures. Toutes les lois antérieures continueront à s'appliquer aux communes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces amendements posent le problème qui a été soulevé par les porte-parole du groupe R. P. R., à savoir que l'application du texte en discussion serait retardée et subordonnée au vote des lois ultérieures. Je ne peux donc pas les accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n^o 188 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Elles exercent leurs pouvoirs de décision propres dans le cadre des lois de la République. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de cinq amendements n^{os} 125, 299, 189, 288 et 41 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 125, présenté par M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« L'Etat et les collectivités territoriales partagent la responsabilité et l'exercice des fonctions administratives. Dans la diversité des besoins et des initiatives, ils assurent ensemble l'unité et l'égalité du service public.

« S'administrant librement, les collectivités territoriales ne peuvent être subordonnées l'une à l'autre pour l'exercice d'une compétence donnée. Il n'existe de l'une à l'autre ni contrôle ni tutelle.

« Les collectivités d'un même niveau peuvent s'associer librement pour exercer certaines compétences ; la loi peut faire de cette association, conforme aux règles quelle lui fixe, une condition de leur exercice.

« Compte tenu des limites imposées par la nécessité de la cohérence administrative, et par la taille ou la capacité des collectivités concernées, chaque ensemble de compétence est normalement dévolu au niveau de collectivité le plus proche possible de la population.

« Pour chaque ensemble cohérent de compétences, des lois ultérieures détermineront la collectivité responsable à titre exclusif ou principal ; elles fixeront les principes fondamentaux qui les régissent, les objectifs assignés à l'action administrative, les obligations qui incombent à la collectivité à l'égard des administrés. Elles fixeront les limites dans lesquelles le pouvoir réglementaire peut être exercé par le Gouvernement ; elles pourront en déléguer une part à la collectivité concernée.

« Les ressources des collectivités déterminées par la loi sont l'impôt et la dotation. Quand une seule catégorie de collectivité est bénéficiaire d'une imposition, elle en fixe librement le taux. La ou les dotations sont réparties entre les collectivités d'un même niveau en tenant compte de l'intégralité de leurs ressources propres. Leur emploi est libre, leur service est régulier.

« Les lois ultérieures fixeront la répartition des ressources publiques entre les collectivités et garantiront l'adéquation de ces ressources aux responsabilités administratives qui leur seront dévolues ».

L'amendement n^o 299, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Parmi celles-ci, une première loi déterminera la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une seconde loi déterminera la répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une troisième loi fixera enfin les conditions dans lesquelles les élus municipaux, départementaux et régionaux exerceront leur mandat ainsi que le statut du personnel communal, départemental et régional.

« L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à la promulgation des trois lois prévues à l'alinéa précédent. »

L'amendement n^o 189, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Le Gouvernement déposera dans un délai maximum d'un an, sur le bureau de l'Assemblée nationale, les projets de lois destinés à préciser les compétences respectives des communes, des communautés urbaines, départements, régions, et de l'Etat, à fixer le statut des fonctionnaires locaux et celui des élus ainsi qu'à améliorer les conditions de participation des citoyens à la vie locale. Il déposera dans un délai maximum de deux ans, de façon à pouvoir faire une simulation, le projet destiné à répartir les ressources financières de manière plus équitable pour les collectivités territoriales.

« La préparation de ces textes donnera lieu à la plus large consultation des élus locaux, fonctionnaires locaux, et de leurs associations respectives. »

L'amendement n° 288, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'organisation des régions, les garanties fondamentales accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale.

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

« En ce qui concerne la région Corse, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de la loi adaptant ses dispositions à la spécificité de cette collectivité. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Des lois détermineront la répartition des compétences, celles des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les garanties fondamentales des personnels des collectivités territoriales ainsi que le mode d'élection et le statut des élus locaux. »

La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne vous étonnez pas que j'intervienne sur l'amendement n° 125 qui se rapporte à l'article 1^{er}. En effet, j'ai indiqué hier à quel point il était décevant de constater que cet article laissait dans l'ombre les problèmes les plus importants en matière de décentralisation.

Il m'apparaît nécessaire que le Gouvernement accepte de faire figurer, dans cet article, des principes généraux mais essentiels pour l'avenir car ils orienteront les projets de loi qui seront soumis par la suite au Parlement. C'est la raison pour laquelle M. Séguin et moi-même avons proposé de remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par une série de dispositions rappelant que le Gouvernement devra, en permanence, prendre en considération certains principes quand il sera amené à nous présenter les projets de loi qu'il nous annonce.

Je souhaite ainsi que soit réaffirmé le principe selon lequel « l'Etat et les collectivités territoriales partagent la responsabilité et l'exercice des fonctions administratives ». En effet, je ne voudrais pas que le projet de loi donne l'impression qu'il prévoit non pas un partage de responsabilités mais une séparation.

De plus, il me semble nécessaire de rappeler que, s'administrant librement, les collectivités territoriales ne peuvent être subordonnées l'une à l'autre pour l'exercice d'une compétence donnée ». En effet, j'ai exposé hier les inquiétudes que je nourris quant au fait que le projet de loi tend à confier aux départements une mission d'organisation et d'harmonisation des communes. Cela va, certes, de soi, mais cela irait encore mieux en le disant.

Il me paraît également souhaitable d'affirmer que « les collectivités d'un même niveau peuvent s'associer librement pour exercer certaines compétences », car le projet ne fait pratiquement pas état de la coopération intercommunale. Or cette coopération est essentielle dans notre système communal actuel qui intéresse quelque 36 400 communes.

Il me semble aussi opportun de rappeler un principe qui a été à la base des réflexions de la commission que je présidais en 1976, à savoir le principe de subsidiarité. En raison des limites imposées par la nécessité de la cohérence administrative et par la taille ou la capacité des collectivités, chaque ensemble de compétence est normalement dévolu au niveau de collectivité le plus proche possible de la population. Ce principe est essentiel pour assurer le bon fonctionnement des collectivités locales.

Enfin, l'amendement n° 125 énonce certains principes de caractère financier relatifs à l'emploi des ressources, à la liberté de fixation des taux dans le cas où seule une collectivité est concernée, que je souhaite voir figurer dans le projet de loi.

Constatez, monsieur le ministre d'Etat, que cet amendement ne vise nullement à déformer le projet que vous nous proposez, mais qu'il tend à rappeler des principes contre lesquels personne dans cette assemblée ne désire s'élever car ils constituent, pour les élus locaux en tout cas, le gage d'une bonne administration que je conçois comme devant s'insérer dans le cadre de la décentralisation. Je ne vois donc pas pour quelle raison le Gouvernement s'opposerait au rappel de ces principes.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 299.

M. Charles Millon. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit en défendant l'amendement n° 298. L'analyse très brillante de mon collègue M. Olivier Guichard reçoit ma totale approbation. Aussi je retire mon amendement n° 299 et je me rallie au sien.

M. le président. L'amendement n° 299 est retiré.

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 189.

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour défendre l'amendement n° 288.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour la clarté du débat, je redonne lecture des dispositions en question :

« Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'organisation des régions, les garanties fondamentales accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale.

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

L'énumération des projets de loi qui seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale répond assez clairement aux questions qui ont été posées.

Je me propose de retirer le dernier alinéa de l'amendement, qui est relatif à la région Corse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'ai pas la possibilité de retirer cet amendement car il a été adopté par la commission. Je constate toutefois que ses dispositions se confondent avec celles de l'amendement n° 288 du Gouvernement.

L'amendement de la commission fixe la liste des projets de loi qui compléteront le projet de loi en discussion. Cette liste coïncide avec celle proposée par le Gouvernement, à l'exception d'un projet de loi relatif à la coopération intercommunale sur lequel la commission est d'accord, et d'un projet de loi concernant l'organisation des régions qui reprend, en réalité, le développement du titre III du projet de loi.

Il n'y a donc pas de désaccord entre nous, d'autant que M. le ministre vient d'indiquer qu'il renonce à l'alinéa concernant la région Corse qui doit, selon nous, figurer au titre III, car il traite uniquement des attributions régionales de la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 125, 299, 189 et 41 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En donnant l'avis du Gouvernement sur les questions posées par M. Guichard, je pense répondre aux préoccupations de l'ensemble de son groupe.

L'amendement n° 125 de M. Séguin que M. Guichard a défendu précise : « S'administrant librement, les collectivités territoriales ne peuvent être subordonnées l'une à l'autre pour l'exercice d'une compétence donnée. Il n'existe de l'une à l'autre ni contrôle ni tutelle. » J'en suis bien d'accord, et il n'est pas question qu'une collectivité territoriale, par exemple le département, exerce une tutelle sur les communes.

Ce même amendement prévoit : « L'Etat et les collectivités territoriales partagent la responsabilité et l'exercice des fonctions administratives. Dans la diversité des besoins et des initiatives, ils assurent ensemble l'unité et l'égalité du service public. » Je suis également d'accord sur ces principes.

Cet amendement précise en outre : « Les ressources des collectivités déterminées par la loi sont l'impôt et la dotation. »

Ce texte est à la fois précis et imprécis. Traiter dans un amendement dont le texte est forcément bref, une disposition relative aux ressources des collectivités locales présente le risque d'en dresser une liste incomplète, ce qui n'est pas sans inconvénient.

Enfin, cet amendement propose de tenir compte de la cohérence administrative, de la taille et de la capacité des collectivités concernées, principes que M. Guichard et certains membres de son groupe ont rappelés hier.

Sauf sur ces dernières dispositions qui appellent de plus longs développements, je confirme que le Gouvernement est d'accord sur les principes. Mais je ne pense pas qu'il serait de bonne méthode de travail de les inclure dans le texte sans risquer de faire chevaucher dans un même texte des dispositions qui figureront dans une série de lois ultérieures qui doivent avoir leur particularité et régler des problèmes non seulement précis mais aussi nombreux et compliqués.

Je prends l'engagement de tenir compte, lors de la rédaction des projets à venir, des principes que j'ai acceptés. Compte tenu de cet engagement, je demande au groupe du rassemblement pour la République de retirer ses amendements. S'il les maintenait, je devrais demander à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission...

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, ne pourrait-on obtenir un tirage rapide de l'amendement n° 288 du Gouvernement qui n'a pas été distribué ? Compte tenu des modifications importantes qu'il tend à introduire s'agissant des départements d'outre-mer, j'aimerais en avoir le texte en main.

M. le président. L'amendement est maintenant en distribution, mais je puis en redonner lecture. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Brocard. Suspension de séance !

M. le président. Monsieur Brocard, vous n'êtes pas mandaté pour la demander.

M. Guy Ducloné. Je regrette d'autant plus cet incident que je dispose maintenant de l'amendement n° 288. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Pourquoi les services de l'Assemblée, qui travaillent dans la plus grande objectivité, auraient-ils distribué l'amendement du Gouvernement au groupe communiste et non aux groupes de l'ancienne majorité ?

M. Charles Millon. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, je demande une suspension de séance pour permettre à mes collègues d'étudier l'amendement n° 288 dès qu'il leur aura été distribué.

M. le président. Monsieur Millon, vous n'avez pas de délégation de votre groupe. Je ne peux donc accéder à votre demande.

Mais je puis redonner lecture de l'amendement n° 288 qui vous sera distribué pendant ce temps-là... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, lorsque je suis arrivé en séance, je me suis efforcé de suivre le débat — et ce n'était pas facile ! M. le ministre d'Etat parlait de l'amendement n° 288, qui m'a semblé important. Je venais de la distribution, et cet amendement ne s'y trouvait pas ; j'y suis retourné et il m'a alors été remis. C'était il y a trois minutes.

Je ne fais aucune critique à quiconque. Nous voulons aller très vite, soit. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit à ce propos. Je ne fais pas de polémique. Mais j'estime que, pour la bonne tenue de nos débats, il conviendrait que nous puissions disposer en temps utile des documents indispensables à la discussion en séance publique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Je vais suspendre la séance pour cinq minutes, afin de permettre la distribution de l'amendement n° 288.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à onze heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que certains des principes qui le fondaient n'avaient pas leur place dans la loi.

Dire que l'Etat et les collectivités locales partagent la responsabilité de l'exercice des fonctions administratives, c'est manquer à l'exactitude. Il existe, en effet, d'autres organismes, en particulier les établissements publics, qui exercent de telles fonctions.

Affirmer que « les collectivités territoriales ne peuvent être subordonnées l'une à l'autre pour l'exercice d'une compétence donnée » est inutile. Cela ressort clairement d'une simple lecture de la Constitution, de même que le principe selon lequel certaines d'entre elles s'associent librement.

Quant aux deux derniers alinéas qui prévoient que chaque ensemble de compétences sera normalement dévolu au niveau de collectivité le plus proche de la population et que des lois ultérieures sur les compétences détermineront, chaque fois, la collectivité responsable, à titre exclusif, ils préjugent de ce qui devra figurer dans des lois futures, ce qui est contradictoire avec le principe selon lequel le législateur est souverain au moment où il engage un débat sur un projet de loi.

Pour toutes ces raisons, aucun des alinéas de l'amendement n° 125 n'est susceptible d'être retenu par la commission.

M. le président. Sur l'amendement n° 189, quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Séguin. Je vous avais demandé la parole, monsieur le président !

M. le président. Je vous la donnerai, monsieur Séguin, lorsque la commission se sera exprimée sur l'ensemble des amendements.

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 189.

M. Alain Richard, rapporteur. Il me semble que cet amendement n'a pas été défendu, monsieur le président.

M. le président. Mais il n'a pas été retiré non plus !

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement qui dit la même chose que l'amendement de la commission et celui du Gouverneur, deux nuances près.

La première, c'est qu'il fixe un ordre de priorité dans le dépôt des projets de loi alors que des conditions d'opportunité peuvent permettre de présenter l'un ou l'autre des projets de loi dès qu'il est prêt.

La seconde nuance, c'est, qu'il inscrit dans la loi que la préparation des textes doit donner lieu à une large consultation. Or le Gouvernement s'y est déjà plusieurs fois engagé et la commission, pour sa part, l'a déjà pratiquée. Tout cela ne paraît pas devoir figurer dans la loi.

M. le président. Je crois comprendre, monsieur le rapporteur, que la commission accepte l'amendement n° 288 présenté par le Gouvernement dès lors que M. le ministre d'Etat se propose de retirer l'alinéa concernant la région Corse.

M. Alain Richard, rapporteur. Certes, monsieur le président. Toutefois, cet amendement pose un problème puisqu'il rédige à nouveau l'article 1^{er}. Certains des amendements suivants devraient donc tomber. Si leurs auteurs souhaitent qu'ils soient discutés, il leur appartient de les transformer en sous-amendements. C'est ce que je suggère en tout cas pour l'amendement relatif aux villes nouvelles présenté par MM. Malandain et Alain Vivien ainsi que pour celui de M. Zeller relatif à la loi sur la démocratie locale.

M. le président. Je suis saisi par M. Zeller d'un sous-amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 288 par les mots suivants :

« et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, j'avais déposé un amendement n° 121 tendant à mieux définir le contenu de la future loi qui aura pour objet de parfaire la décentralisation.

Entre autres — mais le Gouvernement n'a pas repris cette idée — je suggérerais que la loi précise les moyens de développer la participation des citoyens dans la vie locale.

Cette participation, que nous souhaitons tous, pose, en effet, toute une série de petits problèmes législatifs.

J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter mon sous-amendement qui devrait enrichir son propre texte.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Au risque d'étonner M. le ministre, dans un esprit de conciliation et compte tenu des assurances qu'il a exprimées sur les principes que nous voulons voir rappeler dans le texte et qu'il a lui-même retenus, nous acceptons de retirer l'amendement n° 125. Certes, nous regrettons qu'il n'ait pas paru possible au Gouvernement de l'inclure dans le texte, mais nous préférons, plutôt que d'être battus, donner par notre retrait toute leur portée aux déclarations de M. le ministre d'Etat.

Quant à l'amendement n° 288 du Gouvernement, il a plusieurs conséquences. Outre qu'il sème la perturbation dans notre hémicycle, il avance à l'article 1^{er} la discussion de fond, fort importante me semble-t-il, relative au statut de Paris, discussion qui ne devait s'engager qu'aux articles 13 et 43.

En conséquence, ainsi que l'a excellemment dit M. le rapporteur, nous sommes dans l'obligation de reprendre en sous-amendements à l'amendement n° 288 du Gouvernement l'ensemble des amendements que nous avons déposés à l'article 13.

Le premier de ces sous-amendements sera un sous-amendement de suppression, les trois autres, l'un présenté par M. Bas, l'autre par M. Toubon et le troisième par moi-même, proposeront des solutions alternatives s'agissant du deuxième paragraphe, c'est-à-dire de la ville de Paris, que nous soumettrons à l'appréciation du Gouvernement. Nous nous en expliquerons le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. En raison de la spécificité des départements d'outre-mer, il nous semblait nécessaire et souhaitable de traiter de l'ensemble des problèmes de décentralisation relatifs à ces collectivités dans le cadre d'une loi particulière. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 247.

Le texte que vous proposez, monsieur le ministre d'Etat, par l'amendement n° 288, tient compte, dans son troisième alinéa, de notre souhait.

Néanmoins, nous aimerions vous poser une question concernant le calendrier. Vous avez proposé hier des dates pour ce qui est des compétences et des finances. Nous souhaiterions également un calendrier précis concernant les dispositions particulières de la promulgation de la loi sur les départements d'outre-mer, étant entendu que ces projets devraient être examinés dans la plus large concertation avec les peuples concernés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Puisqu'un consensus s'est établi pour prendre comme base l'amendement n° 288 du Gouvernement qui réécrit l'article, une fois posée la règle de principe selon laquelle les collectivités s'administrent librement, il me semble que nous devrions examiner et voter successivement les sous-amendements qui s'appliquent à cet amendement n° 288. Ainsi, nous discuterions d'abord des sous-amendements qui ajoutent des propositions d'ordre général au premier alinéa de l'amendement — démocratie locale, villes nouvelles — puis les sous-amendements qui portent sur les deux alinéas suivants, c'est-à-dire les sous-amendements relatifs à Paris et aux départements d'outre-mer.

De cette manière, et si vous en étiez d'accord, monsieur le président, nous pourrions en finir avec l'amendement n° 288.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, la méthode proposée par notre rapporteur me semble rationnelle ; elle devrait nous permettre de discuter dans la clarté.

Cela dit, la discussion sur l'alinéa relatif à Paris était normalement prévue pour cet après-midi, si bien que certains de nos collègues, directement intéressés, et notamment M. Pierre Bas, auteur de l'un des amendements, ont pris d'autres engagements ce matin. Ils ne pourront donc pas s'exprimer ce matin.

La discussion que nous allons engager logiquement sur chacun des alinéas de l'amendement n° 288 et donc, en particulier, sur celui qui concerne Paris se fera ainsi en l'absence de ces collègues. C'est là une très mauvaise méthode qui aboutira à un débat tronqué et, je le dis comme je le pense, à une discussion par surprise que je réuse. (Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je rappelle à M. Toubon que la discussion générale sur ce projet s'est terminée cette nuit aux environs de quatre heures du matin et que je retrouve présents en séance ce matin des collègues qui étaient ici même cette nuit.

M. Jacques Toubon. J'en étais !

M. Alain Richard, rapporteur. Personne n'en doutait, monsieur Toubon !

M. le président de la commission. Par ailleurs, monsieur Toubon, la commission s'est réunie pour examiner les deux titres soumis à son examen par le Gouvernement et une conclusion de ses travaux a été présentée par M. le rapporteur.

Je trouve très franchement qu'avancer un argument qui repose sur le prétexte que tel ou tel élu représentant telle ou telle région n'assisterait pas à la séance de ce matin, c'est utiliser un procédé que je considère comme inacceptable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Pourquoi était-il acceptable quand vous l'employiez ?

M. le président de la commission. Il y a, monsieur Toubon, un ordre de discussion dans ce débat.

M. Jacques Toubon. Je l'accepte !

M. le président de la commission. Nous commençons par l'article 1^{er} et nous terminerons par l'article 44.

J'espère simplement que nous arriverons à l'article 44 le plus rapidement possible et que vous ne continuerez pas, messieurs de l'opposition, à dresser sur notre route un certain nombre d'obstacles. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Chacun, ici, a bien compris la manœuvre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les dispositions concernant Paris ont été ajoutées à l'article 1^{er} parce que le problème de Paris a été posé, à plusieurs reprises, dans la discussion générale et que le Gouvernement a voulu y donner une réponse précise et sérieuse.

En vérité, le cas de Paris doit se traiter à cet article car nous devons régler à la fois le problème de la ville et celui du département, dualité qui constitue l'une des particularités de Paris.

Il faut donc que les dispositions en cause figurent à l'article 1^{er}. S'il en était autrement, il faudrait qu'elles figurent deux fois dans le projet : dans le chapitre consacré aux communes et dans celui qui concerne les départements, et cela risquerait d'entraîner une certaine confusion.

M. Toubon demande que l'examen de ces dispositions soit reporté de façon à permettre à certains élus d'intervenir.

M. Jacques Toubon. Mais, monsieur le ministre...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, restez calme, comme je le suis moi-même.

Vous désirez, je le répète, que l'étude des dispositions en cause soit suspendue de façon que les élus de Paris puissent intervenir. Je vais vous répondre sur ce point.

Je ne sais pas si M. Chirac est en séance.

Plusieurs députés socialistes. Il est là !

M. Alain Bonnet. Il est dans les couloirs !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'aurais très bien compris que M. le maire de Paris, qui doit avoir un emploi du temps très chargé, n'ait pas prévu d'être présent en séance ce matin à l'Assemblée. Mais je pense que, puisqu'il est là, nous pouvons discuter de ce problème et donc avancer dans la discussion.

Bien sûr, si M. Chirac n'avait pas pu venir, j'aurais accepté que l'examen des dispositions en question soit renvoyé à cet après-midi.

M. Alain Richard, rapporteur. Il faut examiner les amendements dans l'ordre !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Si l'on suit la méthode qui a été indiquée tout à l'heure par M. le rapporteur, comme je voudrais intervenir sur l'amendement n° 263 que j'ai déposé avec plusieurs de mes amis, j'attendrai que vienne en discussion le sujet concernant les villes nouvelles.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là.

Monsieur le ministre d'Etat, vous souhaitez que nous poursuivions la discussion, ce qui me semble être de bonne logique.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne récusé pas, sur le fond, la méthode qui a été proposée par M. le rapporteur et que M. le ministre d'Etat vient de reprendre à son compte.

Sur le plan des principes, il n'est pas illogique de parler de ces questions dans l'article 1^{er}. Mais cela nous conduit à rédiger un article 1^{er} fort différent de ce qu'il était à l'origine. Par ailleurs, l'amendement n° 288 — vous ne pouvez pas le contester, monsieur le ministre d'Etat — a été déposé en toute dernière heure et les députés qui ne sont pas membres de la commission des lois n'en ont eu connaissance que ce matin.

S'il peut sembler logique d'en discuter maintenant, je tenais à dénoncer une précipitation certaine et le fait que la discussion sera quelque peu tronquée.

M. Alain Richard, rapporteur. On devrait en finir avec l'examen du sous-amendement de M. Zeller !

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. L'amendement n° 288 intéresse d'une manière particulière la ville de Paris et le département de Paris, les départements d'outre-mer et la région Corse.

J'accepte volontiers qu'on discute paragraphe par paragraphe, et je prendrai la parole au moment où viendront en discussion les dispositions intéressant les départements d'outre-mer ; mais on a donné tout à l'heure de celles-ci une telle interprétation que je souhaite à mon tour, sur ce sujet, une discussion bien organisée. Alors, monsieur le président, ou bien j'interviens tout de suite ou bien il est dès maintenant entendu qu'une discussion s'engagera lorsque les dispositions en cause viendront en discussion, de façon que l'interprétation soit aussi claire que possible.

M. le président. Etant donné la complexité du problème, nous allons examiner l'amendement n° 288 alinéa par alinéa, mais je rappelle aux auteurs des différents sous-amendements que ceux-ci n'ont pas encore été communiqués à la présidence.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, nous avons commencé la discussion du sous-amendement de M. Zeller, seul texte, à ma connaissance, qui se rapporte au premier alinéa. Ce sous-amendement a été distribué, il a été défendu par son auteur, nous pourrions donc conclure cette discussion et procéder au vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 381 de M. Zeller ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 381. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Philippe Séguin, Toubon, Claude Wolff ont présenté un sous-amendement n° 388 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 288. »

La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 288 tend à substituer de nouveaux alinéas au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et, si j'ai bien compris, ces dispositions remplaceraient les articles 13 et 43 du projet initial. Or ces deux articles dont l'amendement n° 288 reprend, pour l'essentiel, l'esprit, ont été, dit-on, particulièrement « peaufinés » et auraient même fait l'objet de rédactions successives.

Une rédaction précédente, a-t-on lu dans la presse, avait été écartée parce qu'elle annonçait trop clairement la « couleur ». Elle précisait, en effet, que les dispositions du projet de loi ne seraient pas applicables à Paris et qu'on verrait plus tard s'il y a lieu de faire quelque chose. Or la rédaction du projet de loi signifie apparemment le contraire, à savoir que la loi est applicable.

A nos yeux, l'amendement n° 288, et plus précisément son deuxième alinéa, a tendance à aggraver les choses, et nous voudrions marquer sur ce point notre désaccord formel, non pas que nous considérons comme satisfaisantes les dispositions de l'ensemble du projet, mais parce que nous sommes attachés au principe de la soumission de Paris au droit commun quel qu'il soit.

Je m'explique brièvement.

Par la loi du 31 décembre 1975, le législateur a choisi d'aligner le statut de Paris sur le droit commun, ce qui s'est traduit par la création d'une commune, dont l'organisation est régie, pour l'essentiel, par le code de l'administration communale, et d'un département, soumis aux dispositions de la loi du 10 août 1871.

Après bientôt cinq ans d'application, il est clair que ce régime a réussi et que les Parisiens y sont attachés. Il serait donc pour le moins paradoxal que, par le biais de ce projet de loi, la ville de Paris subisse un recul vers ce qui redeviendrait un statut particulier.

Il est vrai — le Gouvernement ne manquera pas de le souligner — qu'il existe une spécificité des problèmes parisiens, mais il faut, monsieur le ministre, en définir très précisément les contours.

Il y a une spécificité en matière d'ordre public, d'abord, mais l'institution et les attributions du préfet de police, agent de l'Etat, y pourvoient.

Il y a une spécificité aussi dans l'imbrication, sans doute, plus complexe qu'ailleurs, des compétences de l'Etat, du département et de la commune. Il en est maints exemples, dont celui du régime financier des transports en commun, qui, d'ailleurs, intéresse aussi les autres départements de l'Ile-de-France.

Ces questions pourront être réglées par les projets de loi que le Gouvernement envisage de déposer et qui seront relatifs à la région — encore qu'il soit prévu que la région Ile-de-France suivra le droit commun nonobstant ses particularités — à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et aux ressources financières de ces dernières.

S'agissant du contrôle des actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris et du transfert de l'exécutif départemental, sujet dont nous débattons, rien ne justifie, à nos yeux, que le texte en discussion ne s'applique pas intégralement à Paris comme à toutes les collectivités locales, de Marseille aux plus petites de nos communes.

C'est pourquoi nous proposons de lever l'ambiguïté qui subsiste avec cette nouvelle rédaction, et le plus sûr moyen d'y parvenir est de supprimer les dispositions en cause et d'appliquer à Paris les mêmes règles qu'aux autres métropoles urbaines.

Ce premier exposé vous aura sans doute paru un peu long, monsieur le président, mais il me permettra d'être plus bref lorsque je défendrai des sous-amendements traitant du même problème mais proposant des solutions de repli. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. MM. Pernin, Gilbert Gantier, Mesmin viennent de déposer, un peu en catastrophe, un sous-amendement identique à celui qui vient d'être soutenu par M. Séguin.

Ce sous-amendement, qui porte le numéro 392, est ainsi rédigé :
« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 288. »

La parole est à M. Pernin.

M. Paul Pernin. Monsieur le président, ce sous-amendement n'a pas été déposé en catastrophe, car, d'une part, c'est ce matin seulement que nous a été proposé le nouvel amendement du Gouvernement et, d'autre part, j'avais déjà présenté, au nom de mes collègues Mesmin et Gantier, un amendement à l'article 13.

M. Séguin vient d'exposer en détail les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'amendement n° 288, et je me rallie à ses explications.

Je tiens néanmoins à rappeler qu'après avoir subi pendant dix siècles une tutelle autoritaire, une loi votée en 1975 a enfin levée celle-ci, tout en rapprochant le statut de la ville de Paris de celui des autres communes de France. Or nous ne comprenons pas que l'on crée aujourd'hui deux catégories, la première pour les villes comme Marseille, Lyon et autres, la seconde pour la ville de Paris.

C'est pourquoi nous présentons le sous-amendement n° 392, et je demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements identiques ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre les deux amendements qui avaient la même portée que ces deux sous-amendements, lesquels tendent à prévoir l'application immédiate, à la ville de Paris, de l'ensemble des dispositions du projet de loi.

Elle a considéré en effet que l'application de ce projet de loi supposait une modification et de la loi de décembre 1975 portant statut de la ville de Paris et d'une série de textes législatifs et réglementaires antérieurs qui régissent la ville de Paris.

La raison principale pour laquelle il convient de modifier la loi de 1975 tient au fait qu'aujourd'hui — et c'est pourquoi le Gouvernement a bien fait de placer les dispositions en cause à l'article 1^{er}, c'est-à-dire en facteur commun au titre concernant les communes et à celui qui traite des départements — en application de la loi de 1975, Paris est à la fois une commune et un département. Elle exerce les compétences de deux collectivités de niveau différent avec la même organisation interne : elle a un maire et une municipalité ; en revanche, elle n'a ni président de conseil général ni bureau du conseil général.

En conséquence, l'application de toutes les dispositions conférant des pouvoirs au président et au bureau du conseil général sera impossible, vu la loi de 1975 et le statut de Paris, tant qu'on n'aura pas réorganisé le conseil de Paris en conseil général.

Cela n'est pas exempt d'un certain nombre de conséquences politiques, puisque le Conseil d'Etat, statuant sur un problème d'incompatibilité applicable au maire actuel de Paris, a expressément décidé que le conseil de Paris, tel qu'il est aujourd'hui, n'était pas un conseil général et que, bien entendu, pour lui donner l'ensemble des pouvoirs et l'organisation d'un conseil général, il fallait changer la loi.

Par ailleurs, l'application de la loi en ce qui concerne les compétences communales suppose également l'adaptation d'une série d'autres législations ou réglementations, en particulier le retour au droit commun pour, d'une part, le régime de police municipale de la ville de Paris, qui, aujourd'hui, relève non pas du maire de Paris mais du préfet de police et, d'autre part, le régime de contrôle financier sur les engagements de dépenses qui est particulier à la ville de Paris et lui-même consécutive à un régime de financement des investissements plus avantageux sur un certain nombre de points.

Il nous paraît donc lâtif de mettre en vigueur, pour la ville de Paris, le projet de loi en discussion en supplantant acquise toute une série de modifications de la loi de 1975 à laquelle nos collègues se sont tout à l'heure déclarés attachés, modifications qui doivent faire l'objet d'une préparation en commun par le Gouvernement et les élus de la ville de Paris.

C'est pourquoi la seule solution consiste à élaborer un texte ultérieur tirant les conséquences de ce projet en ce qui concerne Paris, mais avec l'adaptation du statut de 1975. Je pense que le Gouvernement pourra s'expliquer sur l'échéance de ce texte à venir dont l'intérêt, en tout cas, a motivé la décision hostile de la commission des finances concernant les deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est partisan du droit commun pour la ville de Paris. Cela est clair. Je l'ai dit hier, je le répète aujourd'hui.

Les sous-amendements qui viennent d'être déposés aboutiraient au résultat inverse : nous reviendrions non pas au droit commun, mais à une situation quasi inextricable. En effet, que les élus de Paris le veuillent ou non, la loi de 1975 n'est pas le droit commun. Actuellement, Paris a un statut particulier, d'abord parce que, comme on l'a dit, il y a deux assemblées en une — un conseil municipal et un conseil général — et, ensuite, parce que, sur le plan de la police, compte tenu de la loi de 1975, la préfecture de Paris joue un rôle particulier.

Enfin, la ville de Paris possède, en raison de sa situation, des avantages financiers dont ne bénéficient pas les villes de province : par exemple, je n'ai jamais pu obtenir pour Marseille une contribution de l'Etat pour atténuer le déficit des transports en commun, alors que l'Etat verse une très forte contribution pour le déficit de la R. A. T. P. Un statut particulier s'applique aussi pour les pompiers, pour l'Opéra et dans bien d'autres domaines.

La proposition du Gouvernement est simple et claire : il s'agit d'appliquer à Paris le statut de droit commun, c'est-à-dire le texte qui va être voté. Auparavant, diverses mises en ordre de caractère administratif et financier sont nécessaires. Mais si l'Assemblée adoptait ces sous-amendements, non seulement la ville de Paris ne relèverait pas du droit commun, mais elle risquerait de perdre plusieurs avantages. Sa situation administrative, juridique et financière deviendrait absolument intenable.

Vous m'avez reproché, messieurs de l'opposition, de vouloir aller trop vite : je pourrais vous retourner le compliment. En déposant vos amendements et sous-amendements, vous avez fait preuve de précipitation. Vous voulez aller beaucoup trop vite, et vous n'allez pas dans le sens de l'intérêt de la municipalité de Paris.

Voilà pourquoi je maintiens l'amendement du Gouvernement. Certains ont protesté parce que nous avons déplacé de l'article 13 à l'article 1^{er} les dispositions dont nous discutons, ce qui aurait mis en difficulté les députés, gênés pour discuter le texte d'un amendement qui n'aurait pas été distribué. Soyons sérieux. Les dispositions en cause figuraient auparavant à l'article 13, pour les communes, et à l'article 43, pour les départements. Vous les connaissiez donc.

Ce n'est pas parce qu'elles ont été regroupées à l'article 1^{er} qu'il y a eu un changement dans le fond. Le changement est de forme et il est nécessaire car Paris est à la fois département et commune. Il fallait donc grouper toutes ces dispositions dans l'article 1^{er}. Pratiquement, vous disposiez messieurs, de tous les

éléments pour cette discussion. Alors ne prétendez pas que celle-ci a été improvisée à la dernière minute, à la suite du dépôt de l'amendement du Gouvernement. Ce n'est pas exact. Vous savez parfaitement dans quelles dispositions d'esprit se trouve le Gouvernement à l'égard de Paris.

Pour terminer, je demande aux auteurs de ces sous-amendements de les retirer. Certes, ils ne seront pas votés, mais s'ils l'étaient, leurs auteurs en seraient les premières victimes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, je suis sensible, croyez-le, à l'intérêt que vous portez à la ville de Paris, et je vous en remercie. (*Sourires.*)

Sans engager le débat au fond, je soulignerai un problème de méthode. La loi mentionnée dans l'amendement du Gouvernement constitue en réalité — et nous rencontrerons plusieurs cas similaires — une clause suspensive d'application.

La loi s'appliquera sous réserve de la levée de cette clause suspensive. A notre sens, ce n'est pas de bonne méthode.

Pour clarifier les choses, je signale que la situation de la commune ville de Paris et celle du département ville de Paris sont assez sensiblement différentes. Contrairement à ce qu'affirmait le rapporteur, en ce qui concerne le département ville de Paris les éléments de droit commun sont très nombreux et même prépondérants. Selon M. Richard, il n'y aurait pas de bureau du conseil général ! Or ici siègent comme députés plusieurs membres du bureau de ce conseil général, vice-présidents ou secrétaires ! Il existe donc un bureau du conseil général de Paris : c'est celui du conseil de Paris.

A mon avis, pour clarifier la discussion, mieux aurait valu rester où nous en étions et discuter séparément les problèmes de la commune et ceux du département. D'ailleurs, lorsque les dispositions relatives à la commune faisaient l'objet de l'article 13 et celles qui concernent le département de l'article 43, nous avions déposé, sur ces articles, des propositions de modification différentes, pour tenir compte de la distinction inévitable entre les deux situations et du moindre avancement vers le droit commun de l'une par rapport à l'autre. La « mise en facteur », si j'ose dire, de la commune et du département, à laquelle veut procéder le Gouvernement dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 288, pose un problème. Cela équivaut à globaliser, en effet, une situation qui, peut-être, aurait pu ne pas l'être.

Dans ces conditions, nous, nous proposons purement et simplement de ne pas l'adopter. Tout à l'heure, avec d'autres sous-amendements, nous pourrions peut-être engager la discussion au fond. Politiquement, il n'est pas défendable de réserver à Paris un statut particulier.

D'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, pour terminer cette intervention — sur la méthode, je le répète, non sur le fond — je vous demanderais si vous pouvez répondre à la question suivante : les dispositions particulières évoquées dans votre texte visent-elles uniquement l'objet du projet n° 105, c'est-à-dire l'allègement de la tutelle et le transfert de l'exécutif ? Ou d'autres dispositions, également, en particulier le régime politique et électoral ?

M. le président. La parole est à M. Sarre.

M. Georges Sarre. Pour le groupe socialiste, il n'y a pas la moindre hésitation.

Nous voulons que Paris soit une ville de droit commun, une commune de plein exercice. Parce que la loi de 1975 a montré, après plus de quatre années d'application, ses insuffisances, pour ne pas dire ses carences, nous estimons qu'il convient d'aller plus loin, dans le cadre de la décentralisation. C'est pourquoi je soutiens la rédaction mentionnant les « adaptations ».

Pardonnez-moi, messieurs de l'opposition, élus de Paris, mais il faut quelque audace pour tenter de faire croire qu'avec ce texte nous voudrions revenir sur le statut de droit commun, que nous voudrions en revenir à un statut particulier !

En fait, il faut bien le reconnaître, vous visez à maintenir votre pouvoir...

M. Jacques Toubon. Tout devient clair !

M. Georges Sarre. ... non à faire participer davantage les Parisiennes et les Parisiens à la vie démocratique de la capitale ! (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous voulons qu'avec le projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement, avant le 1^{er} janvier 1982, ainsi que l'a annoncé M. le ministre d'Etat, le scrutin proportionnel s'applique à la capitale comme aux communes de plus de 30 000 habitants et que les habitants cessent d'être tenus en tutelle — vous ne pouvez pas prétendre le contraire, messieurs ! — avec vos commissions d'arrondissement, qui sont pour vous un moyen d'implanter des hommes et des femmes qui se livrent à un travail de structuration et de propagande purement électoraliste à longueur d'année. (*Protestation sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. C'est un aveu !

M. Philippe Séguin. Tout au plus un intermède plaisant.

M. Jean Proriot. Voici l'Etat tutélaire.

M. Georges Sarre. Messieurs, nous souhaitons donc que Paris soit une ville de droit commun, où les responsabilités municipales soient exercées dans les meilleures conditions possibles.

Je prie tous mes collègues de la majorité, élus en province, de ne jamais oublier que Paris est un cas particulier puisqu'il s'agit d'une ville qui est aussi un département. Il serait pour le moins extravagant de laisser les choses en l'état. C'est bien ce que nous voulons éviter avec le projet qui sera déposé dans quelques mois.

Le groupe socialiste votera contre les sous-amendements soutenus par les membres de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements identiques n°s 388 et 392.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	148
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements n°s 389, 390 et 391 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 389 présenté par MM. Pierre Bas, Séguin, Toubon et Claude Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 288 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris. Si des adaptations sont nécessaires, elles seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 390, présenté par MM. Séguin, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 288 :

« L'application de la présente loi aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris ne fait pas obstacle aux dispositions régissant l'exercice des pouvoirs de police municipale sur le territoire de la ville de Paris, ni à celles relatives au budget d'investissement de la commune de Paris. »

Le sous-amendement n° 391, présenté par MM. Séguin, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 288 :

« Toutes les dispositions du présent titre seront applicables de plein droit aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris six mois après la publication de la présente loi si n'est intervenue entre temps une loi fixant les modalités particulières d'application qui paraîtront nécessaires à sa libre administration. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 389

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suppose que nous allons examiner ces trois sous-amendements l'un après l'autre.

Le sous-amendement n° 389, proposé par M. Pierre Bas, député de Paris, et ses collègues du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de clarifier, puisque notre Assemblée n'a pas voulu les supprimer, les dispositions proposées au second alinéa de l'amendement par le Gouvernement et le rapporteur, en scindant le texte en deux phrases distinctes.

La première phrase précise très clairement un principe qui témoigne d'une intention politique, si j'en juge par ce que j'ai entendu, aussi bien de la part du Gouvernement que de la commission, de la majorité que de l'opposition. Il faut appliquer à Paris l'ensemble des textes relatifs à la décentralisation, notamment, dans un premier temps, le projet dont nous discutons.

Si les études dont M. le ministre d'Etat a parlé, sur les aspects particuliers présentés par la gestion de la commune et du département de Paris, faisaient apparaître la nécessité de prendre des dispositions spéciales dans le domaine législatif pour adapter la loi aux particularités parisiennes, ces dispositions devraient être adoptées dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. La seconde phrase le précise.

Le sous-amendement tend donc à clarifier le texte du Gouvernement. Il ne le contredit pas et il ne le contrarie pas non plus la volonté commune que je perçois dans cette Assemblée de doter Paris d'un statut de droit commun et de liberté.

M. le président. Vous soutenez également l'amendement n° 390, monsieur Toubon ?

M. Philippe Séguin. Il s'agit de sous-amendements très différents !

M. Jacques Toubon. En effet !

M. le président. Mes chers collègues, ils sont soumis à une discussion commune.

M. Philippe Séguin. Mais il s'agit d'alternatives !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 390.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement est le résultat du travail réalisé en commission. Le président de la commission des lois et son rapporteur pourront en témoigner, c'est à la suite de longues discussions avec M. Alain Richard que nous sommes parvenus au nœud de l'affaire.

En effet, et nous nous en sommes rendu compte aux dires mêmes du rapporteur, l'essentiel des particularités motivant l'exception qui est faite à l'application intégrale de la loi pour Paris porte sur le régime d'exercice des pouvoirs de police municipale, confiés — comme l'a rappelé Philippe Séguin — au préfet de police et sur le système d'approbation préalable, par arrêté ministériel, du budget d'investissement de la commune de Paris.

Dans un souci de conciliation, et également afin de « coller » à la réalité sans empêcher que ce texte qui, sur ce point, est parfaitement positif, ne puisse s'appliquer immédiatement à la ville de Paris, nous avons donc déposé un sous-amendement qui indique très clairement que la loi que nous allons adopter est applicable à Paris, sauf pour les deux particularités essentielles du régime administratif de la capitale : la police et le budget d'investissement.

Ainsi, nous respectons, je crois, l'esprit du projet. En même temps, nous permettons que soient étudiées des dispositions particulières à prendre pour les spécificités du régime administratif de Paris. Mais nous affirmons politiquement le caractère intégralement et immédiatement applicable à la commune et au département de Paris de cette loi que vous voulez de libération.

Prendre en compte la réalité et la traduire dans le texte est la démarche d'un bon législateur.

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 391.

M. Philippe Séguin. M. Toubon vient de parler à l'instant d'esprit de conciliation.

On ne pourra pas dire, en effet, que nous n'en faisons pas montre, soucieux que nous sommes de présenter un véritable assortiment de solutions alternatives parmi lesquelles M. le ministre d'Etat n'a qu'à faire son choix. Je dirai même parmi lesquelles il n'a que l'embaras du choix !

Ici, nous reprenons l'idée d'un délai minimum au terme duquel la loi devra être appliquée. Cela ne se fait pas, nous dira-t-on ? Mais nous ne faisons que reprendre une disposition du projet initial, dans lequel figurait précisément un tel délai de six mois, disposition qui, à notre grand regret, a disparu pendant les travaux en commission.

Notre texte vise donc en premier lieu à réintroduire ce délai, de manière à éviter de renvoyer aux calendes grecques l'application de la loi à Paris. Il tend également à introduire une manière de sanction à la non-observation éventuelle dudit délai. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne s'est prononcée que sur les sous-amendements n° 389 et 391.

Le premier tend à appliquer les dispositions de la loi sur la tutelle à la ville de Paris et, éventuellement, à fixer par voie législative les adaptations nécessaires dans un délai de six mois. Cette façon de procéder n'a pas paru à la commission de bonne méthode administrative.

Même s'il entre dans un assortiment chatoyant issu de l'imagination du groupe R. P. R., le sous-amendement n° 391 est à peu près identique. Il consiste à dire que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas, mais qu'en fonction de la course de vitesse, qui aboutira ou non au vote définitif d'une autre loi adaptant le statut de la ville de Paris à l'application de cette loi dans les six mois à compter de sa promulgation, on appliquera la présente loi avec une collectivité qui sera adaptée à la recevoir.

Mais, précisément, elle ne sera peut-être pas adoptée. Il est donc assez logique, me semble-t-il, que la commission soit défavorable à ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 390, je ne peux que donner l'opinion du rapporteur, puisque la commission n'en a pas été saisie.

Il consiste à dire que la ville de Paris relève du droit commun, sauf pour ce qui fait exception, c'est-à-dire l'exercice des pouvoirs de police qui n'appartiennent pas au maire, mais au préfet, et le contrôle financier, qui appartient au Gouvernement, alors que ce contrôle n'existe pas dans les autres communes.

Ici, on tombe bien dans le débat purement politique car cette affirmation qu'on a voté quelque chose sur la ville de Paris laisse intacts les problèmes de fond, la disparité entre la structure administrative de la capitale et celle des autres collectivités.

L'adoption de ce sous-amendement serait une opération de pure forme. La commission, je le crois, aurait très vraisemblablement suivi la cohérence de ses débats et l'aurait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 288 et les débats qui l'ont précédé m'inspirent une première réflexion. Pendant toute la journée

et la nuit d'hier, les orateurs du groupe du rassemblement pour la République ont dit pis que prendre du projet de loi et ce matin, les mêmes nous expliquent maintenant qu'il faut immédiatement en appliquer les dispositions à la ville de Paris.

Vous reconnaissez donc, messieurs, l'intérêt et l'utilité de ce texte et je vous remercie de l'hommage insistant que vous lui rendez. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Après cette remarque importante, sur le plan politique et sur le plan de la sincérité des propos qui ont été tenus hier, j'en viens aux sous-amendements.

Le premier propose, dans une première phrase, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris. » La deuxième phrase est ainsi conçue : « Si des adaptations sont nécessaires, elles seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Cela m'amène à cette observation que les deux phrases sont contradictoires. En effet, dire d'abord que les dispositions de la loi s'appliquent immédiatement en ce qui concerne les actes administratifs et budgétaires, ensuite que s'il y a des adaptations nécessaires — et il y en aura, on le sait — elles feront l'objet d'une loi, c'est avouer dans la deuxième phrase que la première phrase n'est pas applicable. Cette rédaction condamne donc le sous-amendement.

Le deuxième et le troisième sous-amendements évoquent les particularités de la ville de Paris en ce qui concerne la police et les investissements. Là aussi, c'est reconnaître que, contrairement à ce que vous essayez de nous faire croire, le statut de Paris de 1975 est bien un statut de caractère particulier, dérogatoire du droit commun. Mais vous êtes pris par la réalité car, vos amendements le démontrent bien, Paris n'est pas dans le droit commun.

J'ajoute que fixer un délai impératif pour la mise en application d'un loi est contraire à la Constitution de 1958, vous le savez bien, et que le Parlement ne peut donner d'injonction au Gouvernement.

Je peux, en tant que représentant du Gouvernement, prendre l'engagement politique que telle ou telle disposition de principe sera incluse dans la loi future. Mais je ne peux accepter, je le répète, une telle injonction d'élaborer la loi dans un délai déterminé.

Le Gouvernement, comme je l'ai indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale hier, peut simplement prendre l'engagement politique de déposer un projet de loi avant le 1^{er} janvier 1982.

Par conséquent, que l'on examine vos amendements sur le plan de la logique, de la cohérence, de l'efficacité ou de la légalité, ils sont irrecevables et c'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir les repousser. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Monsieur le ministre d'Etat, votre argumentation m'a quelque peu surpris tant sur le fond que sur la forme.

En effet, celle-ci n'aurait été intéressante s'il n'y avait existé un article 13 du projet de loi initial qui disposait : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des adaptations nécessaires qui seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Nous sommes — je crois pouvoir parler au nom de toute l'opposition — stupéfaits. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Nous avons demandé une amélioration de ce texte. Loin de donner à cette demande une suite favorable, on nous a offert, à la suite de discussions en commission, que je n'ai pas bien comprises, un autre texte qui est très en retrait par rapport au premier.

Nous avons fait des propositions diverses, comme l'ont dit M. Toubon et M. Séguin, pour nous rapprocher du projet initial. Et maintenant on trouve que ce texte initial est mauvais. Nous ne pouvons penser que ce que vous aviez déposé, monsieur le

ministre d'Etat, soit mauvais ! Cela répondait à une finalité. Rien n'était, contrairement à la Constitution. Pourquoi aujourd'hui et à cet instant considérez-vous comme mauvais ce que vous considérez comme bon ?

Cette observation de forme est loin d'être inintéressante. Je souhaiterais connaître votre position sur ce point, monsieur le ministre d'Etat.

Sur le fond, j'avoue également avoir été surpris. Car en vérité, ce que vous venez de faire pour Paris présente un intérêt certain. Vous nous dites que vous souhaitez étendre le droit commun à Paris. Nous avons pris acte, avec grande satisfaction, de cette déclaration d'intention. En effet, si la loi de 1975 a rapproché le statut de Paris du droit commun, celui-ci n'est pas totalement dans le droit commun. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais, sans entrer dans le détail, ce projet peut très bien s'appliquer à Paris, sans aucune difficulté, mis à part peut-être le problème concernant la police. Pour le reste, s'il peut y avoir des problèmes particuliers, il s'agit essentiellement des ressources, des problèmes de financement et de la définition des compétences, problèmes qui doivent faire l'objet de deux textes ultérieurs.

Pourquoi ne pas vouloir traiter aujourd'hui la question de la tutelle, qui ne porte en rien ombrage aux questions des ressources et des compétences, d'autant que nous avons déposé un amendement et des sous-amendements qui prennent toutes les précautions et donnent toutes garanties ? Nous ne comprenons pas.

Enfin, car il faut parler franchement, j'en arrive au point qui est en fait le problème politique le plus important. L'intervention de M. Sarre nous a mis la puce à l'oreille. Y aurait-il quelque arrière-pensée ? Non pas dans votre déclaration, qui nous a satisfaits, je le répète, et nous a donné beaucoup d'espoir, mais dans celle de M. Sarre, qui a été assez sévère et particulièrement injuste à l'égard des commissions d'arrondissement — mais je ne vais pas engager le débat. Avez-vous l'intention dans le texte que vous allez déposer concernant Paris de vous limiter aux problèmes que vous avez évoqués tout à l'heure ou envisagez-vous un statut disons plus politique ? Ce serait le cas si vous envisagez quelque chose concernant les arrondissements.

Dans cette hypothèse, monsieur le ministre d'Etat, pour rester dans le droit commun, envisageriez-vous, comme l'intervention de M. Sarre le laisserait penser, d'appliquer les mêmes dispositions à Lyon et à Marseille ! Et ne voyez là aucune attaque personnelle !

Je souhaiterais quelques éclaircissements sur le problème de fond, le problème de forme que j'ai évoqué tout à l'heure et surtout sur les projets que vous allez déposer. Peur nous c'est très important. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Des questions m'ont été posées sur un ton courtois. Je me fais un devoir d'y répondre.

Sur la forme, il faut distinguer entre un projet déposé par le Gouvernement et une injonction adressée par le Parlement au Gouvernement. Même si les textes sont pratiquement les mêmes, les deux principes sont complètement différents.

Cela dit, je répondrai à toutes les questions sans me dérober. Si ces sous-amendements — qui reprennent certaines dispositions de l'article 13, c'est exact — étaient adoptés, on en arriverait à un mini-statut de Paris. Nous serions en pleine contradiction avec la réalité et dans un imbroglio juridique, administratif et financier auquel je veux échapper. J'ai rappelé tout à l'heure que le Gouvernement s'était engagé à déposer le texte du projet de loi concernant Paris avant le 1^{er} janvier 1982. C'est un délai assez court. Cela signifie qu'il entend en discuter avec toutes les parties concernées, donc avec vous. Par conséquent, vous n'aurez pas de surprise au moment où il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Vous m'avez, ensuite, posé des questions sur la loi électorale à laquelle avait fait allusion M. Sarre, et sur un découpage éventuel de Paris, de Lyon, ou de Marseille en arrondissements suivant une méthode qui n'existe pas pour le moment.

Pour la loi électorale le droit commun sera appliqué et l'on votera à Paris de la même manière qu'en province. Le parti socialiste, le parti communiste et les radicaux de gauche se sont prononcés en faveur de la représentation proportionnelle ; ce mode de scrutin sera donc sans doute retenu et un texte sur ce sujet sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'ensemble de la France.

Vous m'avez aussi demandé s'il y aurait un statut spécial à Paris pour les arrondissements. J'avoue que je ne sais pas très bien comment fonctionne le système actuel, mais je puis vous assurer que la capitale sera soumise au droit commun en cette matière également. Si une structure est mise en place pour Paris, elle sera identique à celle que connaîtront les autres grandes villes du pays.

Je tiens à ce propos à rappeler ce qui s'est passé en 1965 pour la ville de Marseille. Jusqu'à cette date les élections municipales avaient lieu au scrutin proportionnel. Le Gouvernement de l'époque a alors pensé qu'il était possible de conquérir la mairie, ce qui aurait présenté un certain intérêt pour lui. Il a alors décidé d'appliquer à Marseille un statut nouveau avec des élections par arrondissement au scrutin de liste majoritaire. Le découpage avait été soigneusement opéré — et cela ne m'avait pas échappé — pour essayer de me faire battre.

Cette formule, ainsi que cela arrive parfois avec les lois électorales préparées de cette façon, s'est retournée contre ses auteurs. J'ai été élu et, depuis, j'ai considérablement élargi ma majorité à Marseille grâce au système qui avait été monté contre moi !

Puisque, pour la première fois un gouvernement parle de droit commun en cette matière pour la ville de Paris en manifestant clairement ses intentions et sa loyauté, il convient de se garder de lui prêter des intentions suspectes, pour ne pas dire malhonnêtes. De tels procédés ont été utilisés dans le passé ; nous en avons souffert sur le moment ; nous en avons triomphé et je n'ai pas l'intention de vous appliquer les méthodes que l'on a employées à mon endroit. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Lorsque nous avons parlé de régime particulier pour les arrondissements, monsieur le ministre d'Etat, et lorsque nous avons fait allusion aux propos tenus par M. Sarré tant cette nuit dans la discussion générale qu'au cours du débat sur les amendements, nous pensions simplement à la proposition de loi n° 2031 déposée par le groupe socialiste en 1975, alors que le nouveau statut de Paris était à l'ordre du jour.

Vous pouvez vous y référer si vous voulez apprendre la manière dont le groupe socialiste concevait à l'époque les conseils d'arrondissement.

M. Paul Pernin. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix les trois sous-amendements.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappelle, monsieur le président, que le Gouvernement est contre ces trois sous-amendements.

M. le président. Je l'avais compris, monsieur le ministre d'Etat. Ne serait-ce que parce que je connais bien les problèmes de Marseille.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 389.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 391.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 390.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons au troisième alinéa de l'amendement n° 288 du Gouvernement.

M. Alain Richard, rapporteur. Si vous n'y voyez pas d'objection, monsieur le président, nous pourrions, au préalable, régler le problème des villes nouvelles qui ne devrait susciter qu'un bref débat. J'ai déposé avec MM. Malandain, Alain Vivien et Guyard un amendement n° 263 sur ce sujet.

Cette question présente un intérêt général puisqu'il s'agit de rapprocher du droit commun communal la législation des villes nouvelles en application de la loi de 1970, dite loi Boscher.

Toutefois, les dispositions en cause ne touchant qu'au droit communal, il serait préférable d'en reporter l'examen au titre 1^{er} et d'en faire un article additionnel après l'article 11 qui est relatif aux groupements de communes.

En ma qualité de coauteur de cet amendement je prends la responsabilité de le retirer en me réservant la possibilité de le redéposer après l'article 11.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous devons maintenant examiner le troisième alinéa de l'amendement n° 288, qui concerne les départements d'outre-mer. Nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 263.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 263, devenu sous-amendement à l'amendement n° 288, aurait dû être introduit entre le deuxième et le troisième alinéa de celui-ci puisqu'il concerne les villes nouvelles. Mais, je le répète, je propose d'en reporter l'examen après l'article 11.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous devriez consulter les autres cosignataires de cet amendement n° 263.

Nous en venons au troisième alinéa de l'amendement n° 288 qui traite des départements d'outre-mer.

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Le rapport écrit dont nous avons eu connaissance mentionnait qu'à l'article 1^{er} un amendement n° 3 avait été adopté par la commission ; il avait, semble-t-il, reçu l'avis favorable du Gouvernement. Je constate qu'en séance publique cet amendement a disparu et qu'il a été remplacé par le troisième alinéa de l'amendement n° 288. Or il existe entre ces deux amendements une différence importante.

Le premier indiquait que ce projet de loi s'appliquerait « dans les départements d'outre-mer pour ses dispositions relatives aux départements et aux communes et, pour les compétences régionales, jusqu'à la promulgation des lois adaptant ses dispositions régionales à la spécificité de chacune de ces collectivités ». Tel qu'il était rédigé — réserve faite d'éventuelles arrières-pensées — ce texte pouvait correspondre à la réalité puisqu'il contenait l'affirmation clé de l'uniformité des dispositions métropolitaines et d'outre-mer pour ce qui concerne départements et communes.

L'amendement qui nous est maintenant présenté est tout différent, et, au moins, semble-t-il, en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Il indique en effet que, pour eux, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. Quelles sont donc les pensées qui ont justifié la transformation du texte ?

Si cet amendement entend proclamer que le statut départemental est identique outre-mer et en métropole, pourquoi ne pas l'écrire clairement ainsi que cela était le cas dans le premier texte ? Si des dispositions spécifiques tenant compte du caractère particulier du régionalisme outre-mer doivent intervenir et se traduire dans les structures administratives correspondantes, pourquoi ne pas le préciser ?

La nouvelle formule est ambiguë, d'autant plus que les propos qui ont été tenus tout à l'heure par un orateur m'obligent à mettre les points sur les « i ». Il est tout à fait naturel, je le dis à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, d'envisager pour les départements d'outre-mer des mesures spécifiques d'ordre économique et d'ordre social. Je n'ai jamais cessé de l'affirmer. Mais il y a un point fixe, un point ferme : le statut, je veux dire l'identité de structure administrative qui est la base de l'unité politique.

Or, cette structure administrative est d'abord constituée par le département ; le statut municipal et le statut régional viennent ensuite avec, naturellement, des dispositions particulières. Mais s'il y a un doute quant au statut, je veux dire quant à l'unité administrative et politique, nous ne pouvons pas l'accepter.

Ce doute est d'autant plus grand que le mot « spécificité » comporte une ambiguïté. Soit il s'agit d'une spécificité économique et sociale à l'intérieur d'une unité politique affirmée et nous donnons notre accord ; soit, au contraire, cette spécificité implique une modification du statut départemental, et nous ne pouvons l'accepter car une telle modification conduirait à des déviations. Elle traduirait des arrières-pensées qui ne seraient que trop claires.

Je ne puis admettre non plus que l'on parle des « peuples » concernés ainsi que je l'ai entendu tout à l'heure. Il s'agit en effet des « populations » concernées et celles-ci sont profondément attachées à la structure départementale qui concrétise, pour elles, l'expression de l'unité politique.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement la raison pour laquelle il a modifié la rédaction de son texte. Alors que l'amendement n° 3 affirmait clairement l'unité du statut départemental et du statut municipal en ne mentionnant de spécificité que pour les dispositions régionales, nous sommes désormais en présence d'un libellé beaucoup moins clair qui peut laisser place à des interprétations qui ne sont pas acceptables. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La discussion sur les statuts a toujours occupé beaucoup de temps et j'ai même déjà eu l'occasion de dire que, parfois, cette querelle si bien entretenue, sur l'ambiguïté des mots ou sur de prétendues arrière-pensées, avait peut-être permis d'éviter des discussions au fond sur des problèmes graves.

Monsieur Michel Debré, vous avez posé une question à laquelle il a déjà été répondu hier à la tribune. Le Gouvernement a jugé utile une intervention spécifique sur les problèmes relatifs aux départements et aux territoires d'outre-mer afin de bien éclairer le débat sur ce sujet.

Je vous ai entendu parler d'uniformité. J'ai même cru comprendre que cette uniformité serait en quelque sorte le garant de l'unité politique. Il se peut que je vous aie mal compris mais, si telle est votre pensée, il m'appartient de vous indiquer que le Gouvernement ne craint pas la spécificité et qu'en toute hypothèse il ne saurait confondre l'unité politique et l'uniformité.

Pour calmer vos appréhensions — si appréhensions il y a — je puis vous répéter aujourd'hui les propos que j'ai tenus hier : au stade où nous en sommes, il s'agit de donner des libertés aux départements d'outre-mer, comme aux autres départements français bien entendu. Bien qu'aucune obligation légale ne nous impose de consulter les assemblées locales outre-mer, notre volonté de dialogue nous conduit à aller au-delà des textes. Nous avons donc décidé de réserver la mise en œuvre de ces premières dispositions pour les départements et territoires d'outre-mer en attendant de mener à bien la concertation avec les intéressés.

Mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'affirmer hier à la tribune, la liberté ne s'adapte pas : la liberté se donne ; souvent d'ailleurs elle se conquiert. L'amendement du Gouvernement a simplement voulu rassembler nos intentions en quelques phrases en soulignant dès maintenant que les textes à venir — en particulier ceux qui traiteront de la région — devront prévoir des adaptations spécifiques. Il existe par exemple outre-mer des régions qui ne comprennent qu'un seul département, ce qui n'est jamais le cas en métropole, et il faudra bien tenir compte de cette spécificité.

Par conséquent, ne cherchons pas toujours des arrière-pensées là où il n'en existe pas ! Ne faisons pas sans cesse, au détour d'une virgule, au détour d'un mot, au détour d'une phrase, rebondir cette querelle du statut ! Le Gouvernement a défini clairement hier à la tribune l'action qu'il entendait mener. Je puis vous assurer qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, il est attaché à deux idées. Il tient d'abord à ce que leur sort soit traité dans le cadre de la loi commune. L'engagement qu'il a pris à cet égard sera tenu. Il veut ensuite que leur spécificité soit reconnue, car telle est la volonté des populations concernées. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Tout à l'heure, mon ami Jacques Brunhes a indiqué les raisons pour lesquelles le groupe communiste avait déposé un amendement à l'article 1^{er} dont le second alinéa disposait dans le texte initial : « Une loi précisera les compétences respectives des communes, des départements, des régions et de l'Etat, et déterminera la répartition entre eux des ressources publiques. » La commission des lois avait modifié cet alinéa en adoptant un amendement relatif aux départements d'outre-mer.

Or, les questions posées par M. Michel Debré semblent démontrer qu'il ne reconnaît de spécificités aux départements d'outre-mer qu'en matière économique.

M. Michel Debré. Et sociale !

M. Guy Ducloné. Il raisonne probablement ainsi sur la situation des peuples qui y vivent parce qu'il est un député métropolitain élu dans un département d'outre-mer. Je ne lui reproche d'ailleurs pas cela puisque la loi le lui permet.

M. Michel Debré. Les électeurs aussi !

M. Guy Ducloné. Il n'empêche, monsieur Michel Debré, que les spécificités sont grandes. Il existe dans les départements d'outre-mer des différences ethniques, linguistiques, culturelles, sociales et économiques. Même les conditions de vie de ces peuples diffèrent : mon ami M. Moutoussamy en a apporté hier la démonstration. Il n'a d'ailleurs pas été le seul à tenir ce langage puisque le constat économique dressé tout à l'heure par un orateur du département d'outre-mer qui siège sur les mêmes bancs que vous, monsieur Debré ne différerait pas sensiblement de celui présenté par les orateurs communistes ou socialistes.

La discussion sur ce sujet a suffisamment été approfondie depuis le dépôt du projet de loi notamment au cours de l'examen des amendements par la commission des lois. Il convient donc de nous en tenir, pour les départements d'outre-mer, à la rédaction du troisième alinéa de l'amendement n° 383 du Gouvernement en attendant qu'une loi, tenant compte de la spécificité de chacune des collectivités en cause, intervienne ultérieurement. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Michel Debré. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Debré, M. Esdras m'a déjà demandé la parole. Il m'est difficile de vous la donner à tous les deux dans la mesure où vous allez intervenir dans le même sens.

M. Michel Debré. Je tiens à répondre au Gouvernement.

M. le président. M. Esdras aussi et je suis également saisi d'une demande de M. Jalton.

M. Michel Debré. M. Esdras peut parler en sa qualité de signataire du sous-amendement n° 42.

M. le président. Bien ! Monsieur Debré, je vous donne la parole pour deux minutes exactement. Je l'accorderai ensuite pour une minute à M. Esdras puis à M. Jalton.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne jouons pas sur le mot « uniformité ». Depuis vingt ans que je traite des problèmes des départements d'outre-mer, j'ai toujours déclaré clairement que leur spécificité, notamment économique et sociale, était essentielle. Pour autant elle ne doit pas nous faire oublier l'unité politique et le reproche que l'on peut adresser, sinon aux propos que vous avez tenus hier, du moins à cet amendement — et les explications que vous venez de fournir justifient mon inquiétude — tient à l'ambiguïté du sens du mot « spécificité ». Au lieu d'apparaître comme devant s'appliquer à l'intérieur de l'unité politique garantie par ce qu'on appelle les structures administratives, il risque de se prêter à une tout autre interprétation. Le vocabulaire est clair et je comprends fort bien que vous n'entendiez pas parler de statut ; mais dites-le clairement.

Certains évoquent les « peuples » des départements d'outre-mer ; personnellement je préfère parler des hommes et des femmes qui font partie intégrante de la population française.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous trouverez à vos côtés chaque fois qu'il s'agira de défendre des mesures spécifiques d'ordre économique et social ou des adaptations du cadre régional pour les raisons que vous avez mentionnées, et que nous connaissons bien. Mais il doit être bien clair pour tous, notamment, je l'espère, dans votre esprit, que la structure départementale est garante de l'unité politique. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Lorsque je suis intervenu en début de séance, je n'étais pas en possession de l'amendement n° 288 du Gouvernement. Je m'en étais donc tenu au sous-amendement présenté par la commission des lois et dont je suis l'un des signataires. En voici le texte : « La présente loi s'applique dans les départements d'outre-mer pour ses dispositions relatives aux départements et aux communes et, pour les compétences régionales, jusqu'à la promulgation de lois adaptant les dispositions régionales à la spécificité de chacune de ces collectivités. »

Je manifestais ainsi mon souhait que les départements et les communes d'outre-mer figurent dans la première partie du texte, étant entendu que s'agissant de régions monodépartementales, des adaptations se révéleront nécessaires lorsque nous aborderons les dispositions relatives à la régionalisation.

Je suis donc surpris que ce sous-amendement n'ait pas été soumis à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur Esdras, nous en sommes pour l'instant à l'amendement n° 288 du Gouvernement.

Dans la mesure où la rédaction de l'amendement n° 288 du Gouvernement appelait notre attention sur le problème spécifique des territoires et départements d'outre-mer, j'ai permis à leurs représentants d'intervenir. C'est d'ailleurs pourquoi je donne la parole à M. Frédéric Jalton.

M. Frédéric Jalton. Après M. Ducloné, j'observe que la première intervention de M. Esdras constitue une reconnaissance pure et simple de la faillite de la politique menée par la droite dans les départements d'outre-mer en général et dans celui de la Guadeloupe en particulier.

Pour notre part, nous remercions le Gouvernement d'avoir pris en compte l'amendement que nous avions déposé. J'insiste pour que les adaptations prévues en faveur des départements d'outre-mer soient étudiées en même temps que celles relatives à la Corse et au statut de Paris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, monsieur Debré, votre souci est celui de la départementalisation.

Je vous réponds très clairement : dans la mesure du possible, il n'est pas question de remettre en cause la départementalisation. Mais le Gouvernement a tout de même écouté d'une oreille très attentive la position du représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon. La situation de cet archipel mérite d'être examinée après consultation des élus et de la population concernés.

Cela dit, le département et la région se transforment, que vous le vouliez ou non, et cette mutation posera inévitablement un problème dans les départements d'outre-mer qui sont « moro-départementaux ».

Ne nous crispions pas sur les mots, ne figeons pas les situations, mais prenons en compte les réalités vivantes. Pour des raisons géographiques, ethniques et historiques, les départements d'outre-mer ont leur spécificité. Ils sont riches d'une mémoire collective qui est faite de millions de destins mutilés ! Ils ont droit à leur identité.

Qu'on n'instruise pas de faux procès, car il s'agit d'aller de l'avant et non de revenir en arrière !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous devrions examiner le troisième alinéa de l'amendement n° 288 en mettant en discussion commune tous les amendements, éventuellement transformés en sous-amendements, qui concernent le même problème. Je souhaite que nous abordions dès maintenant l'examen de ces amendements.

M. le président. C'est à leurs auteurs qu'il appartient de transformer ces amendements en sous-amendements. Je ne peux pas le faire d'autorité. Pour l'instant, nous examinons l'amendement n° 288, alinéa par alinéa, comme vous l'avez souhaité, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vous rends justice, monsieur le président : vous avez fait ce que vous deviez faire.

Je comprends le souci de M. le rapporteur. Mais si l'on voulait que la discussion s'engageât de façon claire, il convenait que le Gouvernement nous proposât, non un amendement n° 288 global, mais autant d'amendements que de problèmes à régler.

Car si nous avons l'impression d'avoir perdu une bonne partie de la matinée, c'est bien à cause de la rédaction de l'amendement n° 288.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Chacun l'aura remarqué, cette assemblée comprend un grand nombre de nouveaux parlementaires. Je ne voudrais donc pas qu'on élude la question de fond relative à la rédaction de cet amendement en le transformant en sous-amendement.

Je préférerais que nous comparions la rédaction du texte du Gouvernement aux différents amendements qui ont le même objet, afin de convaincre leurs auteurs qu'ils ont satisfaction et peuvent donc retirer leurs amendements, ce qui permettrait à l'Assemblée de statuer définitivement sur l'ensemble de l'article 1^{er} et de poursuivre ses travaux.

M. Frédéric Jalton. L'amendement n° 3 peut être retiré.

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. La rédaction de l'amendement n° 288 du Gouvernement est en effet plus générale que celle de l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 42.

Mais son deuxième alinéa est calqué sur l'alinéa concernant la Corse. Les départements d'outre-mer ne peuvent être plus royalistes que le roi et on ne fait pas au Gouvernement, pour la Corse, les procès d'intention qu'on lui fait pour les départements d'outre-mer.

Pourquoi deux poids, deux mesures ? En accord avec mes collègues, je retire donc cet amendement.

M. le président. M. Bertile, Castor, Jalton, Albert Pen et les membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacun de ces collectivités. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard rapporteur et M. Esdras ont présenté un sous-amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 3 :

« La présente loi s'applique dans les départements d'outre-mer pour ses dispositions relatives aux départements et aux communes et, pour les compétences régionales, jusqu'à la promulgation des lois adaptant les dispositions régionales à la spécificité... (le reste sans changement) ».

L'amendement n° 3 est retiré. Le sous-amendement n° 42 devient donc sans objet.

MM. Garcin, Maisonnat, Le Meur et Ducloné ont présenté un amendement n° 247 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Une loi précisera les dispositions particulières qui seront appliquées aux départements d'outre-mer. »

M. Edmond Garcin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

Monsieur le ministre d'Etat, confirmez-vous le retrait du quatrième alinéa de l'amendement n° 288, qui concerne la Corse ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas un retrait, c'est un report. Nous le reprendrons dans le texte consacré aux régions.

M. le président. Au point de vue législatif, c'est un retrait.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'en donne le sens politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288, modifié par le sous-amendement n° 381 et compte tenu du retrait du quatrième alinéa.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 41 tombe, de même que le n° 189.

M. Noir a présenté un amendement n° 190 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des communes », insérer les mots : « des communautés urbaines ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Dans l'esprit de ce qu'a indiqué le rapporteur sur les villes nouvelles, je retire mon amendement, me réservant de le reprendre à l'article 11.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

M. Noir a présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « et de l'Etat », les mots : « par rapport à celles de l'Etat ».

M. Michel Noir. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

M. Zeller a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle précisera les relations entre l'Etat et ces collectivités ainsi que les moyens de développer la coopération entre collectivités. Elle déterminera les droits et moyens facilitant aux élus locaux l'exercice de leurs mandats. Elle précisera les moyens d'améliorer le statut des personnels des collectivités locales et de développer la participation des citoyens dans la vie locale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Barrot a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« Cette loi répartira les compétences des différentes collectivités publiques de façon à ne faire intervenir, pour la décision et pour le financement d'une action déterminée, au plus que deux de ces collectivités. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Comme M. Olivier Guichard, je regrette que la répartition des pouvoirs ne s'accompagne pas de celle des compétences.

Vous en avez décidé autrement, nous en prenons acte. Mais je souhaiterais au moins que le Gouvernement nous éclaire sur les principes de cette répartition des compétences.

Pour avoir beaucoup réfléchi sur les problèmes d'aide sociale, je crains en effet que des attributions croisées, qui soumettraient les dossiers à l'examen des divers échelons territoriaux, ne soient causes de nouvelles lenteurs administratives.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement. En toute honnêteté, je crois que l'un des mérites du projet de loi examiné en première lecture par le Sénat était de limiter les effets de ces compétences croisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission des lois a compris le souci de M. Barrot, mais elle a estimé qu'il n'y a pas lieu d'insérer dans la loi une disposition de principe. Elle a estimé préférable de s'en remettre aux assurances du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'un des objectifs essentiels du texte qui vous est proposé est non seulement de supprimer les tutelles ou les contrôles a priori mais de simplifier les procédures et d'abréger les délais, voire de les éliminer.

Nous sommes donc tout à fait d'accord avec M. Barrot pour éviter les superpositions de compétences, communales, départementales ou régionales, dont il a souffert comme membre du Gouvernement comme nous dans nos communes, malgré la bonne volonté qu'il a manifestée pour éviter les retards et délais.

Moyennant les assurances que je lui donne à cet égard, je lui demande de retirer son amendement.

M. Jacques Barrot. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

MM. Malandain, Alain Vivien, Guyard, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Une loi précisera également les nouvelles dispositions s'appliquant aux villes nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 263 est retiré pour être redéposé à l'article 11.

M. le président. J'en prends acte.

M. Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et **M. Noir** ont présenté un amendement n° 306 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La préparation de ces textes donnera lieu à la plus large consultation des élus locaux, fonctionnaires locaux au travers de leurs associations respectives. »

La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Les changements qu'opérera la décentralisation expliquent les nombreuses questions et les inquiétudes des élus ainsi que de certains fonctionnaires. Certes le Gouvernement a manifesté sa volonté d'en tenir compte, mais la commission des finances a jugé utile, à l'initiative de M. Noir, de préciser que cette réforme devait être conduite en concertation avec les représentants des élus et des fonctionnaires locaux.

Toutefois nous voudrions apporter une modification au texte de cet amendement en ajoutant une référence aux syndicats et non pas aux seules associations.

M. le président. L'amendement n° 306, rectifié, doit donc se lire ainsi : « La préparation de ces textes donnera lieu à la plus large consultation des élus locaux, fonctionnaires locaux, au travers de leurs associations et syndicats respectifs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Tout en partageant le souci légitime de la commission des finances, nous ne pensons pas conforme à l'esprit de la loi d'y inscrire une telle obligation de consultation.

Cela dit, la commission des lois procédera, pour sa part, à la plus large consultation des organisations d'élus et des syndicats de personnels concernés, comme elle a déjà commencé de le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement demande à M. Josselin de bien vouloir retirer son amendement, qui n'a pas sa place dans un texte de loi.

Le Gouvernement s'est formellement engagé à procéder à une telle consultation tant par ses déclarations que dans l'exposé des motifs de son projet de loi où l'on peut lire, page 3, troisième paragraphe : « La préparation de ces mesures qui engagent l'avenir d'un grand nombre de personnes, et notamment de fonctionnaires, donnera lieu à la plus large consultation de leurs organisations représentatives. Les élus locaux et leurs associations participeront également à cette vaste tâche. »

J'ai exprimé cette assurance à plusieurs reprises au cours du débat.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande donc à M. Josselin de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. La commission des finances, qui m'a suivi à l'unanimité, n'a pas procédé autrement que le Gouvernement, qui a déposé son amendement n° 288 pour préciser ses intentions en ce qui concerne les différents aspects de la réforme.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les raisons que j'ai données à M. Josselin, je demande également à M. Noir de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Moyennant les assurances qui viennent de nous être données, nous pouvons le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Après l'engagement pris par le Gouvernement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 306 rectifié est retiré.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je serais tenté de reprendre l'amendement. En effet, cette nuit, M. Balligand, député socialiste, nous a donné une indication intéressante, qui ne constitue pas un gage pour l'avenir des consultations dont M. le ministre d'Etat a parlé et qu'il s'est engagé à faire. Il nous a appris que la seule association consultée avait été celle des élus socialistes.

M. le président. Monsieur Toubon: je crois savoir que M. le ministre d'Etat a déjà répondu sur ce point vers trois heures et demie du matin.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par votre remarque perfide, vous montrez, monsieur Toubon, que vous êtes non seulement mal renseigné mais mal-intentionné.

J'ai reçu le bureau de l'association nationale des maires de France, conduit par M. Poher, et celui de l'association des présidents de conseils généraux, et dans ces deux délégations figuraient certains de vos amis politiques. Je constate qu'ils ne vous tiennent pas très au courant. J'ai reçu aussi des représentants de l'association des maires des grandes villes et ceux de nombreux syndicats.

Je confirme que je recevrai à nouveau, plus longuement et aussi souvent que nécessaire, toutes les associations compétentes ainsi que les syndicats le moment venu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 288 tel qu'il a été adopté.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, a été adopté.)

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne voudrais pas être discourtois envers la commission, envers le ministre d'Etat, ni surtout envers vous, monsieur le président, qui avez présidé nos travaux avec une grande maestria. Mais chacun a pu constater dans quelles conditions nous avons travaillé.

Nous avons du mal à savoir de quel texte nous discutons, les amendements n'étaient pas distribués, le rapporteur lui-même peinait à mettre de l'ordre et nous avons ainsi perdu beaucoup de temps rien que sur l'article 1^{er}.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Encore maintenant !

M. Jacques Toubon. Tout cela justifiait la motion de renvoi en commission que M. Charles Millon a présentée cette nuit en vue de permettre à la commission des lois de faire œuvre de clarification et à l'Assemblée, sur une affaire aussi importante pour le pays, de travailler dans la sérénité.

M. le président. L'Assemblée est souveraine et elle a repoussé la motion de renvoi.

Cela dit, l'amendement n° 288 du Gouvernement a été déposé hier. S'il y a eu quelques problèmes de distribution des sous-amendements, c'est parce que leurs auteurs les ont déposés tardivement. Je souhaite que tous ceux qui ont des amendements à présenter le fassent dans un délai qui permette au personnel d'en assurer la plus large diffusion.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 105 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, titres I^{er} et II, (rapport n° 237 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 28 Juillet 1981

SCRUTIN (N° 9)

Sur les sous-amendements n° 388 de M. Séguin et n° 392 de M. Pernin à l'amendement n° 288 du Gouvernement à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (supprimer le deuxième alinéa, prévoyant qu'une loi ultérieure fixera les conditions d'application à Paris de la loi en discussion).

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	148
Contre.....	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alphandery.
Anquet.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Briat (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.

Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Kochl.
Krieg.

Lahbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Milcaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Priolot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Adevah Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartoloné.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berthele.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bohrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).

Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chantraud.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillel.
Couqueberg.
Dabezies.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desscin.
Destrade.
Dhallo.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.

Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendla.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.

Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.

Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mab (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.

Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistré.
Planchou.
Poignat.
Poperen.
Popren.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevrannne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.

Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).

Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
TInseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadépied (Guy).
Valroff.

Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Branger.	Delchède. Royer.	Sergheraert. Zeller.
-----------------	---------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fontaine.	Iachauspé. Juventin.	Lancien. Médecin.
------------------	-------------------------	----------------------

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuccl, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Delehedde, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».